



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 69
Du 22 juin 2016

Sommaire RAA N °69 du 22 juin 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n°2016-132- n°2016 - PESMS 289 portant création de 12 places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lépine Providence" sis 53 rue des Chantiers à Versailles, géré par le CCAS de Versailles Arrêté

Arrêté n°2016-133 - n°2016 - PESMS 290 portant cession de 40 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence à Versailles géré par le Centre commercial d'action sociale de Versailles au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le Val Bievre à Versailles géré par l'association "Chemins d'Espérance" Arrêté

Arrêté n°2016-134 - n°2016 - PESMS - 291 portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence sis 53 rue des Chantiers à Versailles géré par le Centre communal d'action sociale de Versailles Arrêté

Arrête n°2016-135 - n°2016- PESMS - 292 portant changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Bievre" géré par l'association "Chemins d'Espérance" Arrêté

ARS

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy/St Germain arrêté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle développement du sport et protection des usagers

Mission réglementation du sport et protection des usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt arrêté

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes la Ville arrêté

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes la Ville arrêté

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Jean-François Henry - Chatou arrêté

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale Jean-François Henry - Chatou arrété

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale de Maisons-Laffitte arrété

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale de Maisons-Laffitte arrété

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine municipale de Maisons-Laffitte arrété

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte, concernant la société SEDEP, pour son établissement situé sur la commune de Maulette Arrété

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

TP d'aménagement RN 13 à SAINT-GERMAIN en LAYE élargissement à 2 voies de la RN13, au giratoire Chemin-Neuf du 06 au 17 juin 2016 de jour et de nuit ; proro 16/095ter Arrété

TP couche de roulement A 13 à MANTES LA VILLE du PR 48+380 au PR 48+ 326 sens 2, lundi 20 juin au vendredi 1er juillet 2016 : 4 nuits de 21h00 à 06h00 Arrété

TP de création d'un ouvrage d'art sur l'A13 à Guerville et Mantes la Vnon courant et d'une demie-plateforme autoroutière dans le sens 2 du 20 juin 2016 au vendredi 28 avril 2017 Arrété

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2016 802 pour TP sur l'A86 à VELIZY-VILLACOUBLAY et CHATENAY MALABRY Arrété

TP des enrobés, sens Paris-province du PR12+000 et le PR25+000 de 22h00 à 5h30 durant les nuits du au Lundi 20 juin 2016 au Jeudi 30 juin Arrété

Renouvellement de la couche de roulement entre les échangeurs Colbert et Versailles Château : 12 nuits du 20 juin au 8 juillet 2016, Arrété

Prefecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly Arrété

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant consignation de somme société MCEI à Achères	Arrêté
Arrêté de mise en demeure société MCEI à Achères	Arrêté
Arrêté de prescriptions spéciales visant à imposer des mesures d'urgence à la société TAIS à Carrières sur Seine	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/118 "Foulées achéroises"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 119 " 15 kms de la drouette"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0005

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERALT DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER LE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, DIRECTEUR
GENERALT DE L'A.R.S.- LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 26 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-132- n° 2016 - PESMS 289 portant création de 12 places d'accueil de jour pour
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lépine
Providence" sis 53 rue des Chantiers à Versailles, géré par le CCAS de Versailles**

ARRETE N° 2016-132

ARRETE N° 2016-PESRS -
289

**Portant création de 12 places d'accueil de jour
pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Lépine Providence » sis 53 rue des Chantiers à Versailles,
géré par le CCAS de Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** La délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;
- VU** La délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint A-03-0272 et 2003-EQP-54 du 31 décembre 2003 et l'arrêté conjoint A-04-010089 et 2004-TE-254 du 5 juillet 2004 portant la capacité totale de l'EHPAD Lépine-Providence à 179 places ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2011 du CCAS de Versailles demandant la création d'une plateforme gérontologique comprenant EHPAD, SSIAD, PASA et accueil de jour sur le site de Lépine Providence.

CONSIDERANT la nécessité de restructurer l'activité de l'EHPAD « Lépine Providence », sis 53 rue des Chantiers, Versailles (78000) géré par le CCAS de Versailles.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (12 places d'accueil de jour) (sections Hébergement/Dépendance/Soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux ; ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation.

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La création de 12 places d'accueil de jour est autorisée au sein de l'EHPAD Lépine Providence.

ARTICLE 2 :

L'établissement « Lépine Providence » dispose d'une capacité de 191 places dont:

- 179 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 068 8
Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 364 9

Code statut : 17 (CCAS)

ARTICLE 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

En application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait le 26 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0006

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S. -Pierre BEDIER LE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTALDES YVELINES, DIRECTEUR
GENERALT DE L'A.R.S.- LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 26 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 2016-133 - n° 2016 - PESMS 290 portant cession de 40 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence à Versailles géré par le Centre commercial d'action sociale de Versailles au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le Val Bievre à Versailles géré par l'association "Chemins d'Espérance"

ARRETE N° 2016-133

ARRETE N° 2016-PESMS-290

Portant cession de 40 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence à Versailles géré par le Centre communal d'action sociale de Versailles au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes le Val Bièvre à Versailles géré par l'association « Chemins d'Espérance »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1**, **L313-1**, **L314-3** et suivants ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 établissant le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;
- VU La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU Les arrêtés conjoints A 07-02800 et 2007 Tarif 366 en date du 28 décembre 2007 autorisant le rapprochement administratif des EHPAD « La Providence » et « Fondation Lépine » en une seule entité gérée par le Centre communal d'action sociale de Versailles ;

- VU** L'arrêté conjoint A-04-010089 et 2004-TE-254 du 5 juillet 2004 portant la capacité totale de l'EHPAD Lépine-Providence à 179 places ;
- VU** l'arrêté conjoint A-06-00430 et 2006-142 du 2 mars 2006 portant transformation des 60 places de la maison de retraite « Espérance et Accueil » de Versailles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2016-132 et 2016-PESMS-289 portant création de 12 places d'accueil de jour de l'EHPAD Lépine Providence ;
- VU** La délibération en date du 10 avril 2015 du Centre communal d'action sociale de Versailles adoptant le principe du transfert de 40 places de l'EHPAD « Lépine-Providence » vers l'EHPAD « Le Val de Bièvre »;

CONSIDERANT Que l'opération de restructuration des deux EHPAD considérés est de nature à améliorer l'offre de soins sur le territoire des Yvelines ainsi que l'accueil des usagers dans les deux établissements ;

CONSIDERANT Que Le projet de restructuration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Lépine-Providence », sis 53 rue des Chantiers à Versailles, comprend une réduction de sa capacité d'hébergement permanent de 40 places ;

CONSIDERANT Que l'opération a vocation à étendre la capacité à 100 places de l'EHPAD « Le Val de Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles, géré par l'association « Les Chemins d'Espérance ».

SUR Proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du département des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre communal d'action sociale de Versailles est autorisé à céder 40 places d'hébergement de personnes âgées de l'EHPAD « Lépine-Providence » sis 53 rue des Chantiers à Versailles (78) à l'EHPAD « Le Val de Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier à Versailles, géré par l'association « Les Chemins d'Espérance » sise 57, rue Violet à Paris XVème arrondissement ;

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Lépine-Providence » est fixée à 151 places dont:

- 139 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Le val de Bièvre » est fixée à 100 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

L'EHPAD « Lépine-Providence » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 5 :

L'EHPAD « Lépine-Providence » cédant les places est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780700688
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
N° FINESS du gestionnaire : 78 080 364 9
Code statut : 60

ARTICLE 6 :

L'EHPAD « Le Val de Bièvre » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 7 :

L'EHPAD « Le Val de Bièvre » structure recevant les places est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780700670
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
N° FINESS du gestionnaire : 750057291
Code statut : 60

ARTICLE 8 :

En application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

ARTICLE 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait le, **26 AVR. 2016**

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines


Pierre BEDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0007

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. Pierre BEDIER
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES, DIRECTEUR
GENERALT DE L'A.R.S.- LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 26 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-134 - n° 2016 - PESMS - 291 portant réduction de capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence sis 53 rue des Chantiers à
Versailles géré par le Centre communal d'action sociale de Versailles**

ARRETE N° 2016-134

ARRETE N° 2016-PESMS-291

Portant réduction de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lépine-Providence sis 53 rue des Chantiers à Versailles géré par le Centre communal d'action sociale de Versailles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2012-577 en date du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du Programme régional de santé Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015- 292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

- VU** La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines pour 2010-2015 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mars 2012 portant adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;
- VU** l'arrête conjoint du n° 2016-132 et n° 2016-PESMS-289 portant création d'un accueil de jour de 12 places pour l'EHPAD «Lépine Providence » ;
- VU** l'arrête conjoint du n° 2016-133 et n° 2016-PESMS-290 portant cession d'autorisation de 40 places de l'EHPAD «Lépine Providence » au profit de l'EHPAD « Le Val Bièvre » ;
- VU** le courrier en date du 21 septembre 2011 du CCAS de Versailles demandant la création d'une plateforme gérontologique comprenant EHPAD, SSIAD, PASA et accueil de jour sur le site de Lépine Providence.
- CONSIDERANT** Que le projet de restructuration entrepris par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles vise à réorganiser l'activité de l'EHPAD « Lépine Providence », sis 53 rue des Chantiers à Versailles (78000) ;
- CONSIDERANT** Qu'à l'issue de l'opération de restructuration la capacité autorisée d'accueil en hébergement permanent sera ramenée à 112 lits ;
- CONSIDERANT** Que la réduction de capacité sera effective à l'issue des travaux prévue en 2017 ;
- CONSIDERANT** Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale, par les outils de programmation locaux et par le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisés.
- SUR** Proposition de la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le CCAS de Versailles est autorisé à réduire de 27 places d'hébergement permanent la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Lépine-

Providence» sis 53 rue des Chantiers à Versailles. Cette autorisation de réduction de capacité sera effective à l'issue des travaux de restructuration et au plus tard le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de L'EHPAD « Lépine Providence » est fixée à 124 places dont :

- 112 places d'hébergement permanent
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Lépine-Providence » est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 068 8
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
N° FINESS du gestionnaire : 78 080 364 9
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

L'EHPAD « Lépine-Providence » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait le **26 AVR. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016117-0008

signé par

**Christophe DEVYS, Pierre BEDIER, DIRECTEUR GENERAL T DE L'A.R.S.- LE
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Le 26 avril 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrête n° 2016-135 - n° 2016- PESMS - 292 portant changement de localisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Val Bievre"
géré par l'association "Chemins d'Espérance"**

Direction Générale des Services
Direction Générale adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance

ARRETE N° 2016-135

ARRETE N° 2016-PESM-232

Portant changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Bièvre » géré par l'association « Chemins d'Espérance »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint A-06-00430 et 2006-142 du 2 mars 2006 portant transformation des 60 places de la maison de retraite « Espérance et Accueil » de Versailles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** la convention pluriannuelle et tripartite signée le 16 décembre 2010 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** la délibération du 29 janvier 2015 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « le Val Bièvre » approuvant le projet de reconstruction/extension d'un EHPAD de 100 places sur la commune de Buc ;

- VU** la convention signée le 20 juillet 2015 entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Versailles et l'association « Chemins d'espérance » afin de garantir l'accès à cet EHPAD aux résidents Versaillais;
- VU** l'arrête conjoint du 2 février 2016 portant modification de l'autorisation et transfert de la gestion de l'EHPAD le Val Bièvre à l'association « Chemins d'espérance »
- VU** l'arrête conjoint n° 2016-133 et n° 2016-PESMS-290 portant cession d'autorisation de 40 places de l'EHPAD « Lépine Providence » au profit de l'EHPAD « Le Val Bièvre »

CONSIDERANT la vétusté architecturale de l'EHPAD « le Val Bièvre » qui nécessite une réhabilitation/restructuration totale ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser l'opération sur le site de Versailles pour cause de parcelle paysagère non constructible ;

CONSIDERANT que le financement (sections hébergement, dépendance et soins) sera conforme à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux ; Ces crédits seront tarifés à l'établissement sous réserve d'installation ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que l'avant-projet définitif dont la réalisation fera l'objet de la visite de conformité doit être validé conjointement par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil Départemental des Yvelines ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du département des Yvelines

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val Bièvre » sis 4 rue Monseigneur Gibier 78000 Versailles est à l'angle de la rue Morane Saulnier et de la rue Pasteur sur la commune de Buc.

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité de 100 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Le pôle d'activités de soins adaptés de 14 places sera labellisé et financé dans les conditions prévues dans le cahier des charges relatif au PASA.

ARTICLE 4:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 5 :

En application des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à DD313-14 du même code.

ARTICLE 7:

L'association « Chemins d'Espérance » s'engage à respecter plus particulièrement les points suivants :

- la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de développement durable affirmée avec des équipements garantissant la qualité environnementale et la performance énergétique du bâtiment.
- la réalisation du projet apportera une solution de logements accessibles pour le personnel recruté in situ et/ou à proximité géographique de l'EHPAD.
- le promoteur s'engage à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'habilitation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 8:

Le promoteur s'engage à respecter l'accessibilité économique des tarifs journaliers hébergement et dépendance

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est subordonnée à la transmission d'un dossier d'avant-projet définitif relatif à l'opération de construction de l'établissement, qui sera validé conjointement par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Conseil Départemental des Yvelines

ARTICLE 10:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780700670

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet en internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 346 2

ARTICLE 11 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 12 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13:

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Paris le, **26 AVR. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016173-0001

**signé par
Monique REVELLI, Déléguée Territoriale**

Le 21 juin 2016

ARS

**arrêté modifiant la composition du conseil
de surveillance du centre hospitalier
intercommunal de Poissy/St Germain**

Arrêté n° 16-78-051

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°16-78-048 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 13 mai 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

Vu le courrier en date du 7 juin 2016, de Madame Christine GUIDONI, Présidente de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, nous informant du renouvellement de mandat de Madame Louissette GAILLARD pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Louissette GAILLARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 JUIN 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Emmanuel LAMY, maire de la commune de Saint Germain-en-Laye ;
- Karl OLIVE, maire de Poissy principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Fabrice POURCHE, représentant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et Maurice SOLIGNAC, représentant la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine;
- Elodie SORNAY, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Louisette GAILLARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Corinne BITON et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC et Frédéric BREMARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Pierre MORANGE et Laëtitia LAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Daniel LAMISSE (UFC Que Choisir Val de Seine) et Monique GUILLAUMIE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- François GARAY Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0004

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale Andrée-Pierre Viénot - Guyancourt**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-100

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Guyancourt le 19 avril 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Andrée-Pierre Viénot ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Alexis HETZEL titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot
Rue des graviers
78280 - GUYANCOURT**

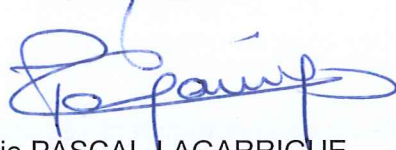
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0005

signé par

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes la Ville

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-101

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes la Ville le 17 mai 2016, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de cet établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Taoufik BOUABOUCH** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 MANTES LA VILLE**

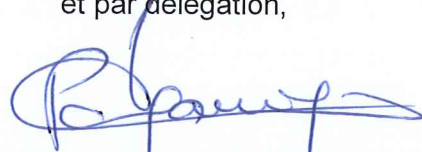
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
30 juin 2016 au 10 septembre 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0006

signé par

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Centre aquatique Aquasport - Mantes la Ville

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-102

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes la Ville le 17 mai 2016, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de cet établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Thomas DEL BERGIOLO** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 MANTES LA VILLE**

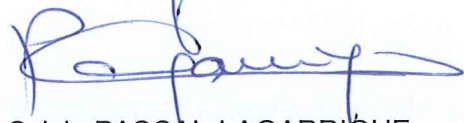
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
30 juin 2016 au 10 septembre 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0007

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale Jean-François Henry - Chatou**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-103

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Chatou le 2 mai 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Jean-François Henry ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur JérémY BEGUIN** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Jean-François Henry
17 avenue d'Eprenesnil
78400 - CHATOU**

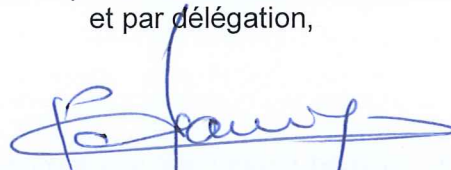
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0008

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale Jean-François Henry - Chatou**

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-104

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Chatou le 2 mai 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Jean-François Henry ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Matthias BURDEL** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine municipale Jean-François Henry
17 avenue d'Eprenesnil
78400 - CHATOU

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0009

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale de Maisons-Laffitte**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-105

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Maisons-Laffitte le 20 avril 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Michel ASSOUS** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0010

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale de Maisons-Laffitte**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-106

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Maisons-Laffitte le 20 avril 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Monsieur Julien PIGEAU** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

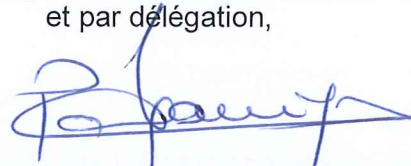
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
1^{er} août 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016160-0011

signé par

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection
des usagers**

Le 8 juin 2016

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle développement du sport et protection des usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Piscine
municipale de Maisons-Laffitte**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-107

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu la demande formulée par la mairie de Maisons-Laffitte le 20 avril 2016, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 **Madame Carole BIRNAL-PETIT** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale de Maisons-Laffitte
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

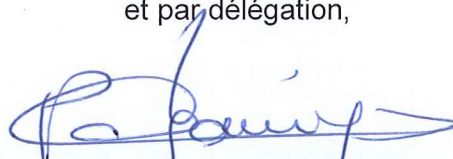
ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
15 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE
Inspectrice jeunesse et sport
Cheffe du Pôle

Développement du Sport et Protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016169-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 17 juin 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte, concernant la société SEDEP, pour son
établissement situé sur la commune de Maulette**

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte n° *2016-38692*
ordonnée par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 24 avril 2015

Société SEDEP à Maulette

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 mettant à jour le classement de l'activité de stockage et distribution de fioul, exploitée par la société DIEU, sur la commune de Maulette (78550), 33 avenue Gérard Annel ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 mettant en demeure la société SEDEP, de déclarer sa succession à la société DIEU et de satisfaire, dans un délai maximal de trois mois aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en justifiant :

- article 1.1.2 : la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé ;
- article 4.10.2 : la réalisation d'un contrôle d'étanchéité de ses cuves et canalisations datant de moins de cinq ans ;
- articles 2.9 et 5.7 : la mise sous rétention des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Vu le récépissé du 25 septembre 2014 prenant acte de la succession par la société SEDEP (Enseigne CHANTIER DIEU), suite au rachat de la société CHANTIERS MARC du site exploité à Maulette, 33 avenue Général Annel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 rendant la société SEDEP (Enseigne CHANTIER DIEU) redevable d'une astreinte journalière de 40 € jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2014, concernant les articles 1.1.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte, sur la base de 277 jours, soit un montant de 11.080 euros, à l'encontre de la société SEDEP de Maulette ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 21 avril 2016 transmis à la société SEDEP, suite à sa transmission du procès verbal d'étanchéité de la cuve n°3 et de la réception des travaux d'étanchéité de la rétention de la cuve n°4;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les contrôles périodiques de ses installations le 29 juillet 2015, par un organisme agréé (société MB conseil à Saint Aubin les Forges (58130) ;

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courriel du 12 février 2016, de la réception des travaux d'étanchéité au niveau de la rétention de la cuve aérienne n° 4, ce qui a été constaté lors de la visite de contrôle du 17 février 2016 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 23 mars 2016, le procès-verbal d'étanchéité de la cuve n° 3 et des canalisations associées en date du 11 juillet 2014, réalisé par la société NPI de Brest, qui précise que les canalisations de dépotage, d'aspiration et d'évent sont étanches ;

Considérant que l'astreinte de 40 €/jour peut être levée à la date de réception des travaux d'étanchéité de la rétention de la cuve n° 4, soit le 12 février 2016 ;

Considérant que la liquidation de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 12 jours, du 31 janvier 2016 au 11 février 2016 inclus, soit un montant de 480 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation définitive de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société SEDEP, pour son établissement situé 33 avenue Général Annel à Maulette (78550).

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 480 € (quatre cent quatre vingt euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

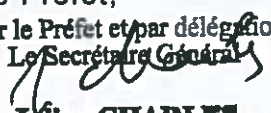
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société SEDEP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016158-0010

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 6 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

TP d'aménagement RN 13 à SAINT-GERMAIN en LAYE élargissement à 2 voies de la RN13, au giratoire Chemin-Neuf du 06 au 17 juin 2016 de jour et de nuit ; proro 16/095ter



Direction Départementale des Territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

Restriction de circulation sur la RN 13 au niveau des accès au giratoire de chemin neuf sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1 juin 2016,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 01 juin 2016,

VU l'avis de M. le Responsable de l'UER de Boulogne en date du 31 mai 2016,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 02 juin 2016,

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 3 juin 2016,

VU l'avis de M. le Maire de Chambourcy en date du 01 juin 2016,

VU l'avis de M. le Maire de Poissy en date du 01 juin 2016,

VU l'avis de M. le Maire de Villennes-sur-Seine en date du 01 juin 2016,

VU l'avis de M. le Maire d'Orgeval en date du 02 juin 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement de la RN13 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, aux abords du carrefour giratoire du Chemin-Neuf dans les emprises existantes. Les travaux comprennent notamment :

- L'élargissement à 2 voies de la RN13 sur environ 80 mètres, dans le sens province-Paris, en sortie du giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- L'élargissement à 2 voies de la RN13 environ sur 25 mètres, dans le sens Paris-province, en arrivée sur le giratoire Chemin-Neuf (carrefour RN13/RD113/Rue du Chemin-Neuf) ;
- La sécurisation des cheminements piétons à proximité du giratoire du Chemin-Neuf, ainsi que sur la voie verte longeant la RN13.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Cet arrêté prolonge l'arrêté n°2016102-0013 du 11 avril 2016.

Les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi correspond à la nuit du lundi au mardi).

Les balisages en journée seront maintenus durant toute la durée des travaux 24h/24h et de nuit entre 22h00 et 05h00 :

Travaux nocturnes, 4 nuits (dont 3 nuits de réserve) du 6 au 10 juin (semaine 23) :

sur la RN 13 dans le sens Paris → Province :

– Les travaux de nuit seront réalisés sous fermeture. La circulation de la RN 13 sera neutralisée entre 22h00 et 05h00, depuis la sortie vers le PSGR (passage sous terrain à gabarit réduit) jusqu'au giratoire du Chemin-Neuf ;

– Les VL seront déviées par le passage souterrain à gabarit réduit et le rond-point du barreau de liaison RN 13 / A 14 (cf annexe « plan de déviation VL ») ;

– Les PL seront déviés depuis le carrefour de Bel-Air à Saint-Germain-en-Laye, par Poissy, via la RN 184, la RD 190 et la RD 153 pour rejoindre le giratoire RD 113 / RD 153 (cf annexe « plan de déviation PL »). Cet itinéraire sera fléché par le titulaire.

Un rappel de l'interdiction pour les PL sera fait au niveau du giratoire Péreire, et un renforcement de la signalisation indiquant « Déviation par mini-tunnel » sera effectué.

Un « homme-traffic » sera également en position sur ce giratoire afin d'éviter que les poids lourds continuent sur la RN 13.

Période de réserve, du 8 au 17 juin (semaine 23 et 24) :

Ensemble de la zone :

– balisage léger en accotement et/ou sur la piste cyclable pour d'éventuels travaux de finitions.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire.

La mise en place de ces mesures sera effectuée par :

SRBG	ou	Unité d'Exploitation Routière
Cité du Grand Cormier		CEI d'Orgeval
BP 20878		Chemin de Fauveau
78 108 Saint-Germain-en-Laye		78 630 ORGEVAL
Tél : 01 34 93 03 03		Tél : 01 39 75 29 81

ARTICLE 3 : L'entreprise SRBG sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qu'elle devra maintenir en permanence en bon état durant toute la durée du chantier. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France, M. le Directeur de la SAPN, M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye, M. le Maire de Chambourcy, M. le Maire de Poissy, M. le Maire de Villennes-sur-Seine, M. le Maire d'Orgeval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU des Yvelines.

Versailles, le 06 JUIN 2016

le Préfet des Yvelines.

Et par délégation

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016168-0003

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 16 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

**TP couche de roulement A 13 à MANTES LA VILLE du PR 48+380 au PR 48+ 326 sens 2, lundi
20 juin au vendredi 1er juillet 2016 : 4 nuits de 21h00 à 06h00**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réfection de la couche de roulement du PR 48+380 au PR 48+326, sens Caen Paris de l'autoroute A13 sur le territoire de la commune de Mantes la Ville

Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du CRICR en date du 14 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement du PR 48+3800 au PR 48+3260 sens Caen Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement du PR 48+3800 au PR 48+3260 sens Caen Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2016 ou du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2016

Durant 4 nuits de 21h00 à 06h00,

Localisation : Travaux du PR 48+3800 au PR 48+3260 dans le sens Caen vers Paris

Restrictions :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 49+705 et le PR 48+480.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+3263 et se terminera au PR 49+660 dans le sens Paris vers Caen et du PR 51+800 au PR 48+300 dans le sens Caen vers Paris.

En journée du lundi 20 juin au jeudi 23 juin 2016, de 06h00 à 21h00 :

Localisation :

Dans le sens Caen Paris :

La voie rapide sera neutralisée du PR 51+800 au PR 48+300, la circulation s'effectuera sur voie lente et voie médiane, les véhicules circuleront sur chaussée rabotée. Un marquage jaune sera appliqué.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Dans le sens Paris Caen :

La voie rapide sera neutralisée du PR 48+3263 au PR 49+660, la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients : En section courante, des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service : Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée : Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile : Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile : Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN en sortie).

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

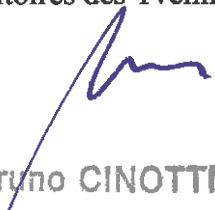
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, monsieur le directeur du CRICR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 16 JUIN 2016

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016168-0004

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 16 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

TP de création d'un ouvrage d'art sur l'A13 à Guerville et Mantes la Vnon courant et d'une demie-plateforme autoroutière dans le sens 2 du 20 juin 2016 au vendredi 28 avril 2017



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ,

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 14 juin 2016;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et du CRICR en date du 16 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

Phase 1

Date : durant 3 nuits de 21h à 05h, pendant la période comprise entre le 20 et le 22 juin 2016

Localisation : Entre les PR 46 +500 au PR 44 + 400 du sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de voie lente et de la voie médiane du PR 48+500 au PR 44+400. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 2

Date : jour et nuit, du Jeudi 23 juin 2016 au vendredi 28 avril 2017

Localisation : Entre les PR 46 +500 au PR 44 + 400 du sens Province vers Paris de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU du PR 46 +900 au PR 44 + 400, avec la mise en place de SMV type BT4. La vitesse sera limitée à 110 km/h

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouverts et les jours dits hors chantiers.

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre afin d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et du CRICR, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le **16 JUIN 2016**

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016169-0001

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 17 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2016 802 pour TP sur l'A86 à VELIZY-VILLACOUBLAY et CHATENAY MALABRY



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France**
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et éducation routières

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF n°2016-802

Restriction de circulation sur A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les Pr 59+500 au PR 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;

Vu le décret du 23 Juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à, M. Julien THOMAS Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de- Seine ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction des routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bièvres ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Clamart ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Châtenay-Malabry ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue ainsi que la réfection des enrobés sur l'A86 dans le sens Dreux/Créteil, du PR 59+500 au PR 58+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETENT

ARTICLE 1er : Pour la réfection des enrobés sur la bretelle n°30b, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine : 25 :
nuit du 20 au 21 juin 2016,
nuit du 21 au 22 juin 2016,
nuit du 22 au 23 juin 2016,
nuit du 23 au 24 juin 2016.

Déviations n°1

Usagers de l'A86 - Dreux vers Paris-porte de Châtillon

Fermeture de la bretelle n°30b : ils continuent sur l'A86 en direction de Créteil et ils sortent sur la bretelle n°29, ils font demi-tour au giratoire de la RD986, ils continuent sur la RD986 en direction de Clamart, ils tournent à droite au carrefour à feux pour prendre la RD906 direction Porte de Châtillon, fin de déviation.

ARTICLE 2 : Pour la repasse de la signalisation horizontale entre le PR 59+500 et 58+000 dans le sens Dreux>Créteil, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine: 26 :
nuit du 27 au 28 juin 2016,
nuit du 28 au 29 juin 2016,
nuit du 29 au 30 juin 2016,
nuit du 30 au 01 juillet 2016.

→ semaine
25
26

Déviations n°2

Usagers de l'A86 - Dreux vers Créteil

Fermeture de l'A86 au PR 59+500 : ils empruntent la bretelle n°5 sur l'échangeur Vélizy sud en direction de Bièvres, puis la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune, ils empruntent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart dans le sens Paris, puis reprennent la bretelle n°30d sur l'échangeur de Clamart où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°4a : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils empruntent les bretelles n°5g, n°5a et n°5e dans l'échangeur Vélizy-Sud en direction de Bièvres, ils continuent sur la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils reprennent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart, ils sortent sur la bretelle n°30d où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil. Fin de déviation.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Versailles

Fermeture de la bretelle n°4b : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils cheminent sur les bretelles n°5g, n°5a et n°5c, collectrice n°4d, bretelle n°5b, ils prennent la collectrice n°5d pour continuer sur l'A86 en direction de Versailles. Fin de déviation.

Usagers de Clamart vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30 : les usagers sont déviés sur la RD906, RN306, ils empruntent la RD533 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils continuent sur la RD533 rue de Paris en direction de Clamart, RN306, RD906 pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent l'A86 en direction de Créteil. Fin de déviation.

Usagers du bois de Verrières vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30c : les usagers sont déviés par la bretelle n°30a en direction de Clamart. Ils empruntent ensuite la RN306, la RD906, pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent la N385 en direction de Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 3: Pour la repasse de la signalisation horizontale dans la bretelle n°29, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine: 26 :

nuit du 27 au 28 juin 2016,

nuit du 28 au 29 juin 2016,

nuit du 29 au 30 juin 2016,

nuit du 30 juin au 01 juillet 2016.

Déviations n°3

Usagers de l'A86 - Dreux vers Le Plessis-Robinson / Châtenay-Malabry

Fermeture de la bretelle n°29 : ils sont déviés sur la N385 en direction de Créteil, ils sortent sur la bretelle n°28d. Fin de déviation.

ARTICLE 4: Pour la repasse de la signalisation horizontale dans la bretelle n°30e, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine: 26

nuit du 27 au 28 juin 2016,

nuit du 28 au 29 juin 2016,

nuit du 29 au 30 juin 2016,

nuit du 30 juin au 01 juillet 2016.

Déviations n°4

Usagers du Petit Clamart vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30e: déviation sur la RD906 en direction de Bièvres, ils prennent la bretelle n°30 en direction de Créteil où ils rejoignent l'A86 dans le sens Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 5: Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
M. le maire de la commune de Bièvres ;
M. le maire de la commune de Clamart ;
M. le maire de la commune de Châtenay-Malabry ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'État des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 17 JUIN 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Paris, le 17 JUIN 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Pour le Directeur régional
et par délégation :
Le chef du département sécurité, éducation et
circulation routières


P. OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0004

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 20 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

TP des enrobés, sens Paris-province du PR12+000 et le PR25+000 de 22h00 à 5h30 durant les nuits du au Lundi 20 juin 2016 au Jeudi 30 juin

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Fermeture de l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR12+000 et le PR25+000

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Poissy en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Plaisir en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 14 juin 2016 ;

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réfection des enrobés sur l'autoroute A13 sens Paris-province entre le PR12+000 et le PR25+000.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de réfection des enrobés, l'autoroute A13 sens Paris-province pourra être fermé à la circulation entre le PR 12+000 et le PR 25+000 de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Lundi 20 juin 2016, | - Lundi 27 juin 2016, |
| - Mardi 21 juin 2016, | - Mardi 28 juin 2016, |
| - Mercredi 22 juin 2016, | - Mercredi 29 juin 2016, |
| - Jeudi 23 juin 2016 (5h00), | - Jeudi 30 juin 2016. |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 20 juin correspond à la nuit du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2016).

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'autoroute A13 sens Paris-province empruntent :

- L'autoroute A12 sens province-Paris,
- la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- la bretelle de sortie Plaisir Centre
- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors agglomération de Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy)
- la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction) (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval),
- Suivent la direction autoroute A13 / Les Mureaux / Mantes,
- Empruntent la bretelle d'accès à l'autoroute A13 en direction de Rouen où ils retrouveront leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'autoroute A12 sens province-Paris empruntent :

- la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- la Route Nationale 12 en direction de Dreux,
- la bretelle de sortie Plaisir Centre
- la Route Départementale 30 en direction de Poissy (hors agglomération de Plaisir, Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Poissy, Aigremont et en agglomération de Poissy)
- la Route Départementale 113 en direction de l'Autoroute A13 (où les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie n°7 retrouveront leur direction) (en et hors agglomération de Poissy, hors agglomération d'Orgeval),

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Messieurs le Maires de Poissy et de Plaisir, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Fait à Versailles,
le 20 JUIN 2016
Le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 20 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

**Renouvellement de la couche de roulement entre les échangeurs Colbert et Versailles Château :
12 nuits du 20 juin au 8 juillet 2016,**



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation N12 Créteil Dreux entre les échangeurs Versailles Colbert et Versailles Château.

Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France et du CRICR en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du conseil départemental des Yvelines en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la Commune de Versailles en date en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le chef du centre d'exploitation du duplex A86 en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que le renouvellement de la couche de roulement de la RN12 entre les échangeurs Colbert et Versailles Château nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et durant la période, phase.1, de 8 nuits du 20 juin au 1 juillet 2016, la RN12 dans le sens Créteil ► Dreux ainsi que les bretelles y accédant, et phase.2, 4 nuits du 4 au 7 juillet la bretelle 2C. seront alternativement interdites à la circulation entre 23h00 et 6h00.

ARTICLE 2 : voie et bretelles impactées par les fermetures :

N12 CD du PR 18+1400 au PR 22+500

échangeur Vélizy Centre : 1D, 1C,

Station Total

échangeur Pt Colbert : ½ collectrice 2C

duplex Cofiroute : duplex ► N12 Versailles et bretelle 1C ► duplex

1) fermeture de la RN12 CD entre les échangeurs Pont Colbert vers Versailles Château et ½ collectrice 2C.

L'usager circulant sur la N12 vers Dreux empruntera l'itinéraire commun suivant :

- rue du Pont Colbert
- rue des Chantiers
- rue des États Généraux,
- rue de Paris (D10),
- avenue Charles de Gaulle (D10),
- rue du Général Leclerc (D10),
- rue du Maréchal Joffre, (D91),
- rue Clément Ader, où il retrouvera la signalisation permanente en direction de Créteil.

2) fermeture des bretelles 1C, 1D ainsi que de la station Total de l'échangeur Vélizy Centre

Les usagers circulant sur ces bretelles en direction de N12 Dreux seront déviés par l'itinéraire suivant :

- rue Robert Wagner,
- RD53,
- A86 ► Créteil
- échangeur Vélizy Sud
- bretelles 5A puis 5B en direction de N12 Dreux où il retrouvera la signalisation permanente en direction

3) fermeture de bretelle 2C de l'échangeur Pont Colbert

L'usager venant de Jouy en Josas par le RD446 vers N12 Dreux empruntera la déviation de la fermeture.1.

4) fermeture de bretelle 2C de l'échangeur Pont Colbert

L'usager venant de Versailles par la rue du Pont Colbert empruntera la déviation suivante :

- bretelle 2B, puis 2C
- direction Versailles par la déviation de la fermeture.

ARTICLE 3 : la vitesse sera limitée à 70km/h

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

L'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, CEI de Jouy en Josas, 1, rue Étienne de Jouy
78350 Jouy-en-Josas. Téléphone : 01.34.58.72.80 - Fax : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier 2016 » en application de la circulaire ministérielle susvisée en 2006.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Président du Conseil Général des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le Directeur Inter-départemental des Routes d'île de France et M. le Maire de la Commune de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 20 JUIN 2016

Le préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 20 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Marly-le-Roi et de Port-Marly**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 25 juin 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la fête des écoles de la commune de Port-Marly, la commune de Marly-le-Roi mettra deux équipages de deux policiers municipaux au profit de la commune de Port-Marly : un équipage de 9 heures 30 à 17 heures 30 et un équipage de 17 heures 30 à 01 heure.

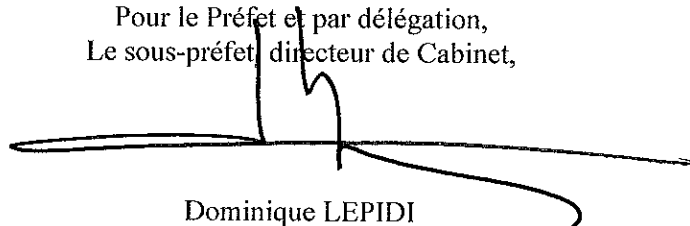
Article 2 : La mission dévolue à ces agents, qui seront en possession de leur armement de catégorie D, sera la suivante : assurer le bon ordre de cette manifestation.

Article 3 : La mise en commun aura lieu le samedi 25 juin 2016, de 9h30 à 01h00.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye, les maires des communes de Marly-le-Roi et de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI

Préfecture des Yvelines 1 rue Jean Houdon – 78010 VERSAILLES cedex

☎ 01.39.49.78.00 – ☎ 01.39.02.00.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016147-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 26 mai 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 01/09/2015 ;

Vu la demande formulée le 03/03/2016 et complétée le 28/04/2016 par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR, responsable de la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES », dont le siège social est situé 1, rue de la Pierre Seine à Rosny-sur-Seine (78710) en vue de la modification de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800219 et concernant la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES », sise 1, rue de la Pierre Seine à Rosny-sur-Seine (78710) et dirigée par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR, est modifiée comme suit :

- l'adresse du siège social est désormais située Allée des Médecins Centre commercial Mantes 2 à Mantes-la-Jolie (78200) ;
- cette société est habilitée à exercer la nouvelle activité funéraire « le transport des corps après mise en bière » pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800219.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 30/07/2010 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 107800146 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » sis 89 rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye (78100), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 11/04/2016 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 167800140 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » sis 80, rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jb Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0007

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Bréant » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 04/08/2015 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800176 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Bréant » sis 50 rue des Capucines à Poissy (78300), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0008

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » de Le Pecq dans le domaine funéraire à compter du 04/09/2014 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800133 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » sis 10, Rue du Cimetière à Le Pecq (78230), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0009

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » de Marly-le-Roi dans le domaine funéraire à compter du 17/09/2015 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800137 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » sis 2, rue Mansart à Marly-le-Roi (78160), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0010

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault Merignargues » de Le Chesnay dans le domaine funéraire à compter du 31/12/2014 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800199 et concernant l'établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault Merignargues » sis 27, rue Jean Louis Forain à Le Chesnay (78150), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0011

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault » de Saint-Cyr-L'Ecole dans le domaine funéraire à compter du 18/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800005 et concernant l'établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault » sis 22, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-L'Ecole (78210), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).


Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0012

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 26/02/2016 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 167800115 et concernant l'établissement « Cunault » à l'enseigne « Cunault » sis 48, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0013

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » de Chatou dans le domaine funéraire à compter du 15/02/2015 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800134 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Doussin » sis 7 avenue du Maréchal Foch à Chatou (78400), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0014

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Chesnay » de Chatou dans le domaine funéraire à compter du 30/07/2010 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 107800149 et concernant l'établissement « Doussin » à l'enseigne « Chesnay » sis 2 avenue du Cimetière du Vésinet à Chatou (78400), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016166-0015

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 14 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Cunault » à l'enseigne « Cunault » de Plaisir dans le domaine funéraire à compter du 03/02/2014 ;

Vu la demande formulée le 20/05/2016 par Monsieur Eric LAMBERT responsable de la SARL « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à la SARL susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800190 et concernant la SARL « Cunault » à l'enseigne « Cunault » sise 1, rue de la République à Plaisir (78370), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Groupe DOFI ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 14/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016147-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 26 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant consignation de somme société MCEI à Achères

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté portant consignation de somme n° 38429 - 2016

Société MCEI à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 mettant en demeure la société MCEI de satisfaire, **sous un délai maximum de deux mois**, aux dispositions des articles 5.1.5, 5.1.7, 7.2.2, 7.3.1 7.4.1 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être mise prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que des manquements persistent en ce qui concerne la gestion globale du site et le risque incendie;

Considérant que, malgré l'arrêté de mise en demeure en date du 9 juin 2015, la société MCEI n'a pas :

- mis en place une procédure d'acceptation des déchets en acceptant un véhicule pollué et fourni une copie des registres relatifs aux déchets dangereux ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondants (1000€),
- installé les moyens de lutte contre l'incendie prévus (5000 €),
- installé la fermeture étanche permettant de confiner une éventuelle pollution (2000 €).
- évacué les déchets et remblais du site (2000€).

Considérant que les travaux de mise en conformité du site à réaliser correspondent à un montant de 10 000 euros ;

Considérant qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La procédure de consignation, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société MCEI pour son activité de déconstruction de bateaux hors d'usage situé lieu dit « La Croix d'Achères » à Achères.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) répondant du montant des travaux de mise en conformité du site à réaliser.

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la société MCEI au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société MCEI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société MCEI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune d'Achères,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **26 MAI 2016**
Le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016165-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 13 juin 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure société MCEI à Achères

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-38635
concernant la société MCEI pour les installations exploitées à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 1^{er} mars 2016;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 20 mai 2016 ;

Considérant que délai supplémentaire d'un mois est accordé à l'exploitant ;

Considérant que l'inspection a constaté la présence de boues et d'hydrocarbures sur la dalle béton et dans la fosse de décantation du séparateur décanteur d'hydrocarbures, d'un moteur de bateaux et d'un stock de bidons de solvants usagés;

Considérant qu'un départ d'incendie a eu lieu sur le site en janvier 2016 ;

Considérant que cet incident n'a pas été communiqué à l'inspection et que l'exploitant n'a pas réalisé de rapport d'incident précisant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en application la procédure d'acceptation des véhicules fluviaux hors d'usage sur son site en refusant systématiquement les bateaux non dépollués ;

Considérant que l'inspection a constaté la présence de déchets entreposés dans des conditions tels qu'ils présentent un risque de pollutions des eaux superficiels en cas de lessivage par les eaux météoriques ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.2.1, 2.4.1, 5.1.6 et 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **M.C.E.I**, dont le siège social est 13 rue Jean Giono à Pontcharra sur Turdine (69490), exploitant une installation de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage rue de Seine, lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères, est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, **dans un délai maximum de trois mois**, aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 :

- **2.2.1 :Propreté** (en nettoyant la dalle, curant la fosse de décantation et en stockant correctement les déchets avant leur évacuation)
- **2.4.1 :Déclaration et rapport** (en réalisant un rapport suite à l'incident de janvier 2016 et en proposant des mesures de prévention pour éviter un événement similaire)
- **5.1.6 Dépollution, désamiantage, découpage** (en mettant en application la procédure d'acceptation des véhicules fluviaux hors d'usage sur son site et en refusant systématiquement les bateaux non dépollués)
- **5.1.9 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets** (en stockant les déchets sur rétentions)

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société MCEI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune d'Achères,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2016**
Le Préfet ,


Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016167-0006

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 15 juin 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de prescriptions spéciales visant à imposer des mesures d'urgence à la société TAIS à
Carrières sur Seine**

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions spéciales n°2016-38658 visant à imposer des mesures d'urgence à
la société TAIS à CARRIERES-SUR-SEINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement Livre V Titre I et notamment son article L512-20 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016132-0001 du 11 mai 2016 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement en Île-de-France ;

Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu le récépissé du 29 mars 2012 donnant acte à la société TAIS de sa déclaration d'exploitation à Carrières sur Seine 3, rue de la Rivière d'une station-service classée sous la rubrique 1435-3 ;

Vu le courriel de la société en date du 14 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2016 ;

Considérant la grève sévissant à l'usine CGECP d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) à Saint-Ouen-l'Aumône depuis le 28 mai 2016 ;

Considérant l'indisponibilité pour arrêt technique jusqu'au 12 et 25 juin 2016 respectivement des lignes 1 et 2 de co-incinération d'ordures ménagères et de DASRI à l'usine CIE à Créteil (94) ;

Considérant la saturation des banaliseurs de DASRI Tradehos à Argenteuil (95) et Medical Recycling à Bondoufle (91) ;

Considérant l'indisponibilité depuis le 1^{er} juin 2016 de l'usine ORVADE de co-incinération de DASRI à Saran (45) pour une durée de 3 à 4 semaines du fait des inondations ;

Considérant que les DASRI produits dans les établissements de santé et médico-sociaux franciliens s'accumulent et que maintenir leur collecte est essentiel ;

Considérant que les DASRI collectés doivent être transférés dans des gros porteurs sur une aire dédiée pour être envoyés à l'usine de co-incinération de DASRI de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

Considérant que le site de Carrières-sur-Seine dispose de toute la logistique sur place (équipe spécialisée formée dédiée à cette activité) et contrôle toutes les étapes du flux de DASRI, du producteur jusqu'au lieu de vidage final (contact client, planning des camions et des tournées, gestion des bacs, suivi et édition des bordereaux de suivi de déchets, contrôle des bacs déchargés et rechargés sur site, contrôle des chargements, station de lavage appropriée au stockage d'urgence de bacs, etc.) ;

Considérant que pour réaliser cette activité sur le site de Carrières-sur-Seine (78) exploité par TAIS il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les dangers ou inconvénients associés à la rupture de charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que les délais de consultation de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec les besoins urgents rendus nécessaires par la grève, il y a lieu de prendre les mesures en urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant

La société TAIS dont le siège social est situé 28 boulevard de Pesaro à Nanterre est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour le site qu'elle exploite à Carrières-sur-Seine, 3 rue de la Rivière.

Article 2 : Durée et quantité autorisée pour l'activité de transit de DASRI

L'activité de rupture de charge de DASRI est autorisée jusqu'au **27 juin 2016**. Chaque lot de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) transitant sur le site **ne peut**

séjourner plus de 24 heures. Les bacs de DASRI sont stockés prioritairement dans les gros porteurs. L'exploitant limite au maximum le nombre de bacs de DASRI stockés directement sur le sol. La quantité maximale de DASRI présente sur le site à tout instant ne peut dépasser 3 tonnes.

Article 3 : Emballage et étiquetage

Les DASRI présents sur site sont préalablement emballés dans des contenants normés conformément à l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé. Le personnel est sensibilisé aux risques liés à ces déchets ; toute manipulation directe des DASRI est interdite.

Article 4 : Conditions d'entreposage

Le site comporte une aire couverte et une aire extérieure. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets à entreposer. Les aires utilisées pour le stockage des DASRI sont dédiées uniquement à cette activité. Une inscription mentionnant cet usage est apposée de manière apparente sur un panneau à l'entrée de l'aire couverte. L'aire extérieure dédiée est balisée et facilement identifiable. Elle doit être pourvue d'un système de protection des DASRI en cas d'intempéries. Les sols des aires de stockage et de manutention des bacs sont étanches et permettent de récupérer un éventuel écoulement.

L'aire couverte et l'aire extérieure sont chacune munies d'un débourbeur de respectivement 4 m³ et 3 m³. Le site comprend 2 séparateurs d'hydrocarbures : un en sortie de l'aire de lavage couverte et un autre en sortie de site. Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis de flotteurs d'obturation pour hydrocarbures.

L'absence d'égouttures de DASRI est vérifiée avant tout nettoyage. En cas d'égoutture, la rétention est isolée du réseau des eaux usées ou des eaux pluviales afin de récupérer les eaux de lavage qui seront traitées avant renvoi dans le réseau ou pompées pour être évacuées dans une installation dûment autorisée. Des bacs à sable ou des réserves d'absorbants et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles sont présents sur le site

En l'absence d'égouttures, les eaux de nettoyage et de voiries sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales après passage par les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures.

Article 5 : clôture et surveillance du site

Le site est entièrement clôturé et fermé ; il est maintenu sous vidéosurveillance, offrant ainsi une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol.

Article 6 : risque incendie

Les aires sont identifiées comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site sont en bon état de fonctionnement : 2 poteaux incendie dont 1 près de l'aire extérieure de lavage ; 2 RIA proches de la station de lavage couverte ; 81 extincteurs répartis dans les différents locaux.

Article 7 : Information en cas d'accident ou incident

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer un risque sanitaire, l'Agence Régionale de la Santé doit être également prévenue.

Article 8 : délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières sur Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **15 JUIN 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines,



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0001

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 20 juin 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/118 "Foulées achéroises"**

Mantes la Jolie, le 20 JUIN 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 118
« LES FOULEES ACHEROISES »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le Club Laique Omnisport de la Commune d'Achères (CLOCA), représenté par Monsieur Patrick BERSON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 juin 2016, une course pédestre intitulée «LES FOULEES ACHEROISES» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Achères. Le nombre de participants est d'environ 600.

VU l'avis du Maire d'Achères ;

VU l'arrêté temporaire n°2016T2275 du Président du Conseil Départemental des Yvelines portant- réglementation de la circulation et du stationnement sur la D30 du PR 20 + 1040 au PR 22 + 0165 Poissy, Achères hors agglomération

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de l'office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016125-0003 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**LES FOULEES ACHEROISES**» du **dimanche 26 juin 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ et l'arrivée de la course auront lieu à Achères.

La 20^{ème} édition des Foulées Achéroises comporte 2 courses de 15 et 6,8 km. Le départ des courses aura lieu à 10h00 devant le complexe sportif.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la D30 du PR 20 + 1040 au PR 22 + 0165 Poissy, Achères conformément à l'arrêté temporaire du Conseil départemental des Yvelines du 16 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement.

La circulation est interdite dans les deux sens de 10h à 12h30.

Le stationnement est interdit des deux côtés et dans les deux sens.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.
- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

*le SDIS devra connaître le n° de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (fax : 01.30.83.86.09) ;

*le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts ainsi que de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines:
 - * Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter ;
 - * Veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;
 - * Pas de privatisation de l'espace forestier ;
 - * Pas de véhicule sur l'espace forestier ;
 - * Pas de marquage permanent ;
 - * Pas de sonorisation ;
 - * Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
 - * Balises à poser et déposer le jour même ;
 - * Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum ;
 - * Pas d'apport de feu en forêt ;

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire d'Achères, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par Monsieur le Maire d'Achères ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



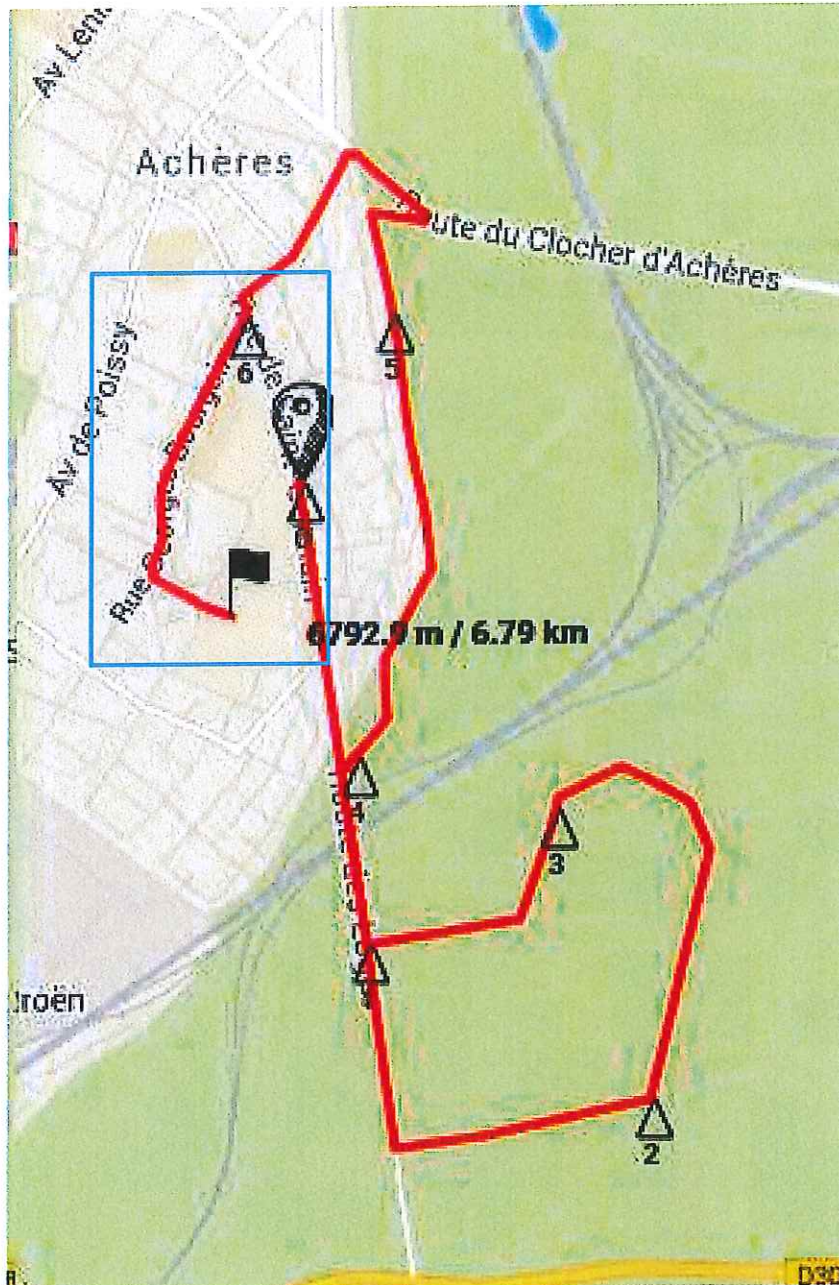
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Foulées Achéroises 2016 - Parcours 6,8kms
Placement des signaleurs spécifiques au 6,8kms**

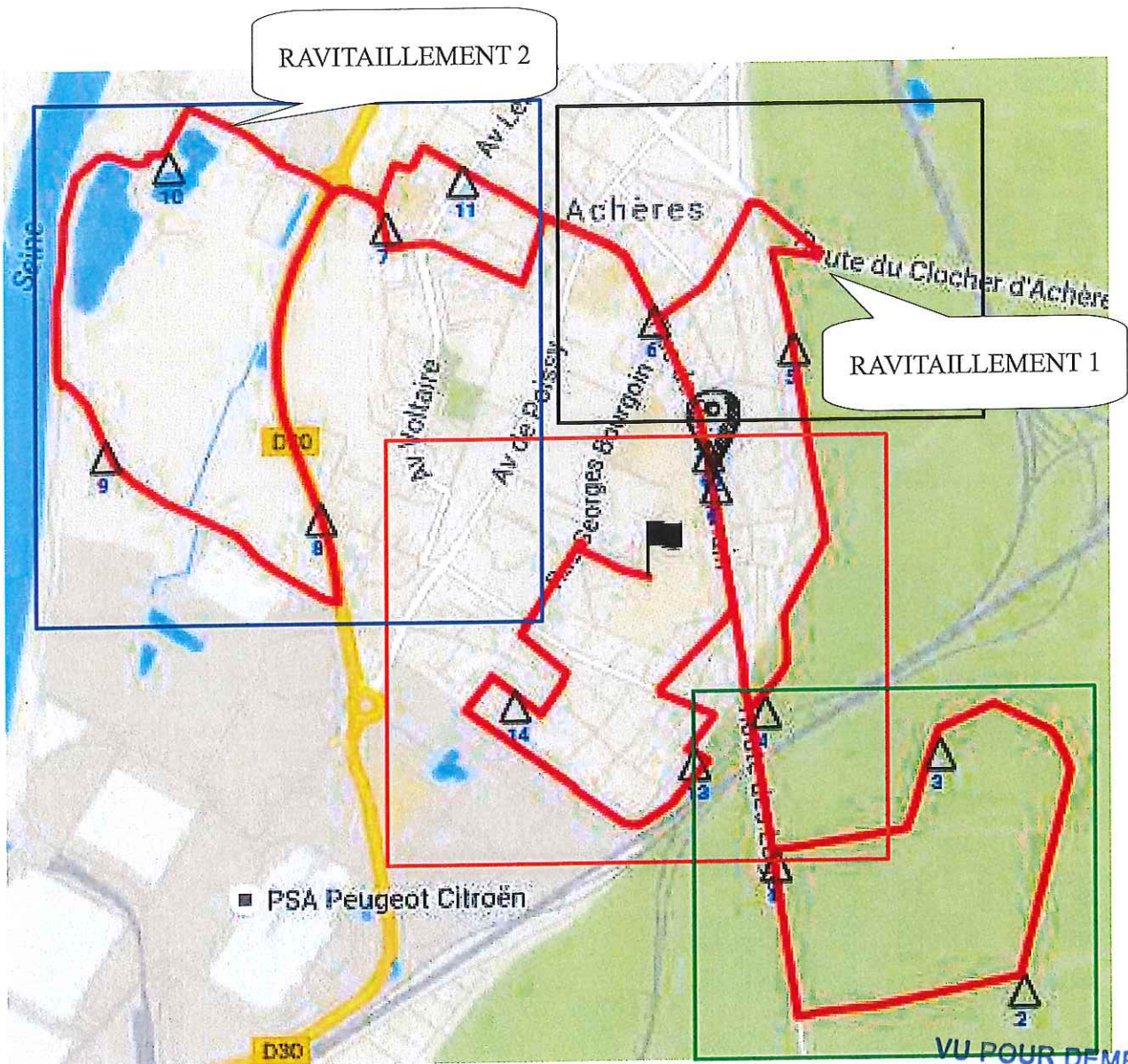


VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le 20 JUIN 2016
Le Sous-Préfet,
Frédéric OLSEUR

Foulées Achéroises 2016 - Parcours 15kms Placement des signaleurs

☺ Signaleurs OFRASS

😊 Bénévoles CLOCA

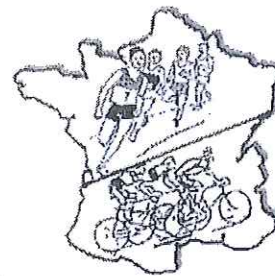


VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.2
MANTES-LA-JOLIE 2016
20 JUIN 2016

Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



ORGANISME FRANCAIS
DE
RADIO-ASSISTANCE-SECOURS
ET DE
SÉCURITÉ-ROUTIÈRE



Liste des signaleurs

OFRASS GARIF

BP 60009 94191 Villeneuve Saint Georges Cedex

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PERMIS	DELIVREE LE	LIEU
DEPREZ	MARIE	30/04/1973	970793100930	27/10/1998	BOBIGNY
NANTON	CHRISTOPHE	13/03/1974	940894100005	22/10/1996	CRETEIL
LEDOUX	DOMINIQUE	30/12/1963	831093110239	07/11/1993	BOBIGNY
OUAKLI	KARIM	18/09/1973	911293110776	30/05/1992	BOBIGNY
DIVE	STEPHANE	04/11/1971	910494111222	24/09/1991	CRETEIL
BOUTARD	PATRICK	26/07/1962	800591201436	04/11/1980	CRETEIL
CHATEAU	PASCAL	25/06/1976			
GIULIANI	OLIVIER	31/12/1973	950394100839	28/11/1995	CRETEIL
MALLET	PIERRE	27/04/1971	910177110474	22/01/2010	BLOIS
BELLANGER	THIERRY	26/02/1965			
BEDEAU	DANIEL	13/06/1966	50619	04/12/1968	PROVINS
CHOLET	GERARD	22/12/1952	9273056N	22/03/1973	NANTERRE
NANTON	CEDRIC	19/01/1982			
VELDEMAN	FRANCIS	01/06/1962	830195321260	17/01/1984	PONTOISE
KERDUFF	ERIC	01/05/1963	840378420025	14/12/1981	PONTOISE
GODEFROY	PATRICK	17/09/1969	890593220468	21/06/1989	LE RAINCY
COLLIN	CLAUDE	14/10/1961			
ROBLIN	GISLAINE	02/03/1960	801194110486	08/07/1981	CRETEIL
ARRACHEPIED	J.MARIE	23/05/1969	881275121557	06/03/1989	PARIS

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 16^e

20 JUN 2016

Le Sous-Préfet,
Frédéric OLSEN

OLIVAUX	EMMANUEL	12/04/1963	791044202349	30/06/1998	PARIS
FORMISANO	RUDY	26/09/1971			
LALANNE	J LOUIS	28/04/1966	900393110075	14/10/1999	EVREUX
MASSE	SERGE	14/06/1946	7512582209	12/12/1963	PARIS
GIBOULT	VALERIE	14/07/1967	881077210022	07/03/1989	MELUN
MASSE	NICOLE	26/07/1965			
CORNU	MICHEL	09/11/1954	947224672	02/09/1997	CRETEIL
LEDU	PIERRE	27/01/1948	850577120110	10/05/1985	MEAUX
MAACHI	ISMAEL	10/03/1955	93276621874	03/12/2008	BOBIGNY
LETESSIER	BASTIEN	03/06/1989	051191200738	19/06/2008	EVRY
NICOLAU	J.EMANUEL	08/12/1965	831094210352	17/12/2008	BOBIGNY
SIRET	PHILIPPE	14/10/1966	880692330193	01/12/2006	PARIS
PERILLIER	JULIEN	20/07/1988			
BELLEQUEILLE	J PIERRE	03/08/1960	760977210107	14/12/1976	MEAUX
BARATIN	CYRIL	10/08/1990			
GOIN	NATHALIE	22/12/1968	890621200255	25/06/1993	DIJON
GERARD	ISABELLE	20/07/1967	900566210302	29/06/1990	PERPIGNAN
GERARD	STEPHANE	08/05/1960	801092312159	23/10/1998	NANTERRE
HOHENGARTEN	DOMINIQUE	11/01/1965	910194210200	19/07/1991	NOGENT SUR MARNE
PLUMAIL	ALYSON	07/09/1997	100778100388	22/09/2011	MANTE L/ JOLIE
VERRIER	ARNAUD	13/07/1990	100478300520	07/02/2013	ST GERMAIN EN/ LAY
PLUMAIL	BENJAMIN	09/05/1984	020178300945	03/08/2009	PONTOISE
PACQUES	J MICHEL	20/06/1955	305704	21/04/1975	BEAUVAIS
DEBIOANNI	ISABELLE	05/08/1982	980893101367	06/11/2000	BOBIGNY
DE OLIVEIRA	J NOËL	20/12/1979	980695300698	15/06/2012	BEAUVAIS
DIDOT	ROMAIN	12/09/1989	060411100163	26/12/2007	CARCASSONE
BENEZECH	PIERRE	07/10/1943	751158552	17/04/1963	PARIS
BOUteculet	MICHEL	14/02/1948	751854532	19/01/1970	PARIS
COTAYA	GEORGES	05/02/1942	16147	25/05/1960	ST DENIS DE LA REUNION
GUERIN	HERVE	11/06/1950			
HIVET	ERIC	08/08/1960	780853200816	29/01/1979	LAVAL
beyrand	franck	23/01/1974	9503002200285	02/08/2002	paris
LUREL	URBAIN	25/05/1962	830991204201	27/12/2002	PARIS
PELLETIER	MAURICE	20/12/1951	10115R	26/11/1968	VERSAILLES
schall	joel	12/07/1952	243363	08/01/1971	oise

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE
20 JUIN 2016
le Sous-Prefet
Frédéric VISEUR

bernard	joel	17/07/1952	750602210565	31/10/1973	Laon
etienne	patrice	17/11/1952	840602	18/09/1971	laon
scat	claudie	15/08/1944	236882	08/11/1966	laon
scat	claudine	19/04/1950	791102210015	29/02/1980	laon
Leblanc	edmond	15/01/1962	840102210210	02/01/1985	laon
Bertin	thierry	19/10/1972	010502200438	11/10/2002	laon
bernard	frederic	19/03/1982	040460100419	19/04/2006	oise
lavarenne	lionel	09/12/1963	840408100457	13/04/1984	laon
saleine	francois	12/02/1949	277689	08/03/1971	laon
beriot	justine	09/02/1993	09072200285	10/09/2012	laon
Taze	henri	24/02/1948	93130708	28/10/1968	bobigny
belkhiter	ahmed	29/01/1939	49863	07/07/1961	nimes
bernardin	marco	11/08/1953	850658300273	01/03/2010	nevers
beyrand	franck	23/01/1974	950302200285	02/08/2002	paris
chapelle	veronique	09/04/1965	830193111395	09/12/2010	bobigny
cochard	eddy	03/03/85	021193100105	07/04/2006	bobigny
Da rocha	jose	17/03/1955	751093220491	19/03/2007	Le raincy
dionisio	paulo	22/09/1963	840675150278	22/11/2002	meaux
joly	eric	07/05/1965	860976301010	08/07/1988	rouen
Joly	mathias	29/09/1993	14at60416	29/09/2014	evreux
Vandorme	abel	26/03/1967	940893200159	24/11/2000	Le raincy
zalwert	jacky	02/02/1948	78/48.2.02	06/05/1967	versailles
lepage	christian	24/03/1950	32630	16/03/1999	bobigny
hairabedian	michel	17/12/1939	0802932044772	29/02/2008	Le raincy
aureausseau	marylou	01/01/1974	0306944100341	22/05/2007	creteil
Cochard	eddy	03/03/1985	021193100105	07/04/2006	bobygny
scherrens	martine	04/04/1951	73475	21/04/2004	bobygny
dionisio	paulo	22/09/1963	840675150278	22/11/2002	meaux
pedras	joaquim	20/05/1970	901293111336	13/09/2002	bobigny
petit	sebastien	19/04/1972	911062130310	24/10/1991	evreux

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le 23
20 JUIN 2016
Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 juin 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
119 " 15 kms de la drouette"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 20 JUIN 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 119
« 15 kms de la Drouette »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Amicale Socio-Culturelle d'Orphin, représentée par Madame WILLMES Frédérique, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 juillet 2016, une course pédestre intitulée «15 kms de la Drouette» dont le départ et l'arrivée auront lieu à ORPHIN. Le départ de la course se fera à 8h30 et le nombre attendu de participants est d'environ 300 personnes.

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 15 kms de la Drouette » du 3 juillet 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est de 300 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que messieurs les maires de d'Orphin et Prunay-en-Yvelines ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par messieurs les maires d'Orphin et Prunay-en-Yvelines ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires d'Orphin et Punay-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

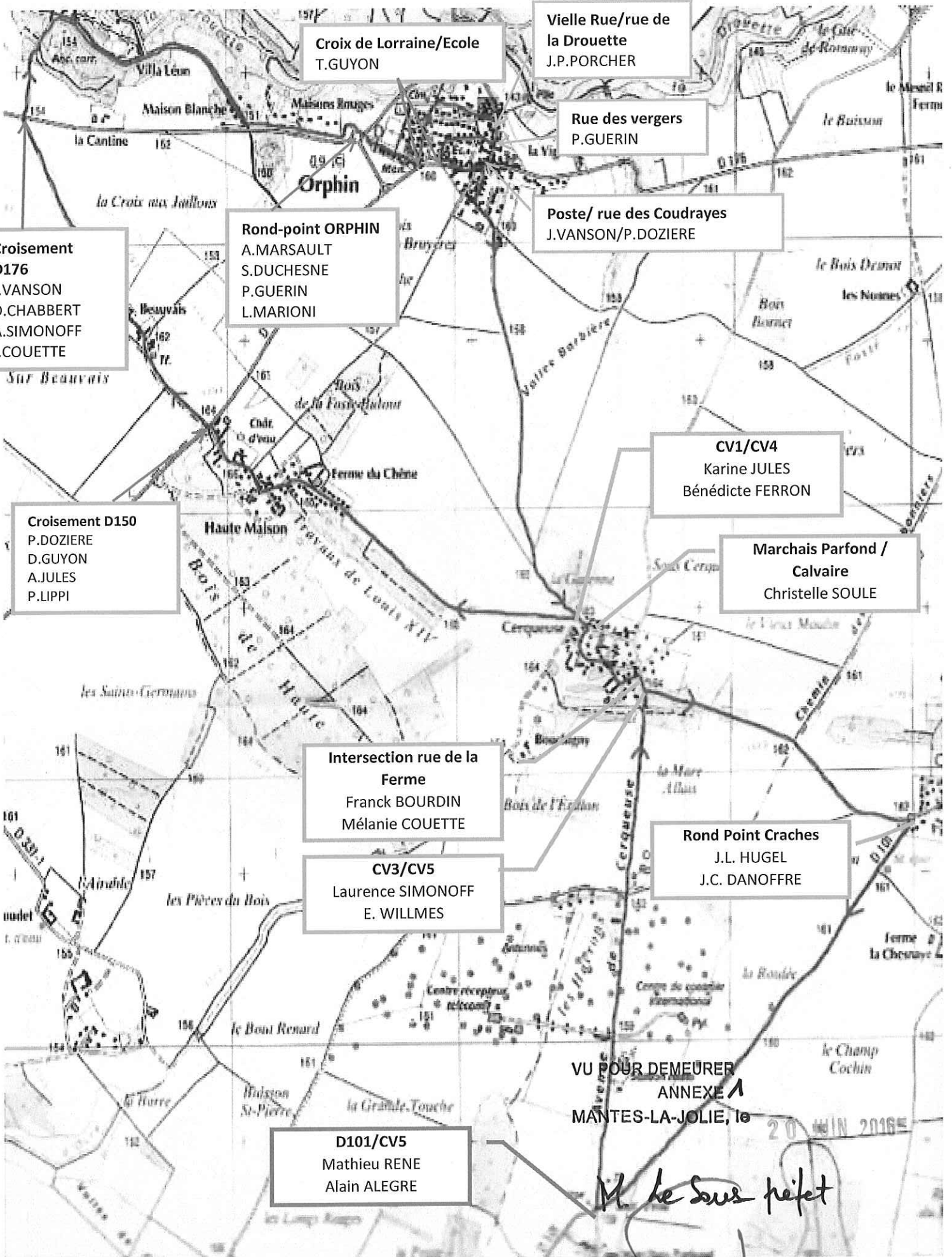


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Croix de Lorraine/Ecole
T.GUYON

Vielle Rue/rue de la Drouette
J.P.PORCHER

Rue des vergers
P.GUERIN

Poste/ rue des Coudrayes
J.VANSON/P.DOZIERE

Rond-point ORPHIN
A.MARSAULT
S.DUCHESNE
P.GUERIN
L.MARIONI

Croisement D176
J.VANSON
D.CHABBERT
A.SIMONOFF
J.COUETTE

CV1/CV4
Karine JULES
Bénédicte FERRON

Croisement D150
P.DOZIERE
D.GUYON
A.JULES
P.LIPPI

Marchais Parfond / Calvaire
Christelle SOULE

Intersection rue de la Ferme
Franck BOURDIN
Mélanie COUETTE

CV3/CV5
Laurence SIMONOFF
E. WILLMES

Rond Point Craches
J.L. HUGEL
J.C. DANOFFRE

D101/CV5
Mathieu RENE
Alain ALEGRE

VU POUR DEMEURER
ANNEXE A
MANTES-LA-JOLIE, le

M. le sous préfet

Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES S**NATURE ET DENOMI****ORGANISATE**

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ALEGRE	Alain	01/03/1959
BOURDIN	Franck	11/02/1968
COUETTE	Mélanie	17/08/1976
COUETTE	Jérôme	27/06/1975
DANOFFRE	Jean-charles	01/01/1938
DAVAZE	Michel	27/10/1939
DOZIERE	Pierre	14/03/1953
DUCHESNE	Sophie	20/12/1967
FERRON	Bénédicte	28/11/1971
GAUDIER	Anne	23/05/1970
GUERIN	Philippe	14/08/1971
GUYON	Thierry	20/10/1960
HUGEL	Jean-louis	07/06/1948
JULES	Arnaud	15/06/1971
JULES	Karine	29/05/1971
LIPPI	Pierre	24/05/1960
MARIONI	Linda	07/05/1975
MARSAULT/GAUDIER	Anne	23/05/1970
MATHIEU	René	06/09/1951
PORCHER	Jean-Pierre	17/06/1949
SOULE	Christelle	07/07/1971
SIMONOFF	Alex	10/08/1972
SIMONOFF	Laurence	26/02/1972
VANSON	Jacky	21/07/1964
WILLMES	Eric	28/05/1969

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2. @
MANTES-LA-JOLIE, le

20 JUIN 2016

M. Le Sous-préfet
F. Viseur


SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATION : 15 Km de la DROUETTE

CLUB : AMICALE D'ORPHIN

ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE
4 Rue de la Tour 78660 Prunay-en-Yvelines	770178400359
10 Rue Rochefort 78660 Prunay-en-Yvelines	870835310891
1 rue les petites bruyères 78125 ORPHIN	930774100467
1 rue les petites bruyères 78125 ORPHIN	921241100375
Rue des Quatre Vents	188406
42 Rue Romare 78125 ORCEMONT	676430
10 rue du château Haute Maison 78125 ORPHIN	982250
5 chemin de Poyers ORPHIN	870853200834
6 bis rue des Yvelines 28320 ECROSNES	910649100913
4 chemin des vignes 78125 ORPHIN	900641100334
8 rue des Vergers 78125 ORPHIN	890385210511
219 route des Yvelines 78230 BULLION	790653201123
14 rue des vergers 78125 ORPHIN	781480607
1 grande rue ORPHIN	900908100455
1 grande rue ORPHIN	900908100457
27 Rue Marchais Parfond 78125 ORPHIN	781054300855
9 clos des petites bruyères	930794200181
7 chemin des Vignes 78125 ORPHIN	900641100334
Craches PRUNAY EN YVELINES	249962
3 allée des aillards 28700 GARANCIERES EN BEAUCE	126163
2 bis rue marchais profond ORPHIN	890978301224
13A rue basse 78730 ST ARNOULT EN Y	900778200404
13A rue basse 78730 ST ARNOULT EN Y	900292110244
La plaine ORPHIN	830178200429
4 rue des coudrayes 78125 ORPHIN	890378400380

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.b
MANTES-LA-JOLIE, le 20 JUIN 2016

M. le Sous-préfet

Frédéric VIELLA